

## Contrôle juridictionnel des actes du Parquet européen – Étude de cas

**Q1. Les actes de procédure du Parquet européen qui produisent des effets juridiques à l'égard de tiers sont contrôlés par :**

- a) la Cour de justice
- b) les juridictions nationales – bonne réponse – d'après le texte du règlement
- c) la chambre permanente

**Q2. Les exigences et procédures de contrôle des actes du Parquet européen sont régies :**

- a) par le règlement du Parquet européen
- b) par la législation de l'UE sur la compétence de la Cour de justice
- c) par le droit national – bonne réponse – d'après le règlement ; le principe est que le droit national régit le contrôle juridictionnel

**Q3. Les carences du Parquet européen dans l'adoption d'actes de procédure produisant des effets juridiques à l'égard de tiers et qu'il était légalement tenu d'adopter sont contrôlées par :**

- b) les juridictions nationales en vertu du droit national – bonne réponse – d'après le texte du règlement
- b) elles ne font l'objet d'aucun contrôle
- c) la Cour de justice

**Q4. Les actes de procédure concernant le choix de l'État membre dont les juridictions seront compétentes pour entendre les poursuites, sur la base des critères fixés par le règlement du Parquet européen, sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers et doivent donc être soumis à un contrôle juridictionnel :**

- a) de la part des juridictions nationales, au moins à la phase du procès – bonne réponse
- b) de la part la Cour de Justice, car ils peuvent impliquer les juridictions de plusieurs États européens
- c) ils ne sont soumis à aucun contrôle juridictionnel, le règlement du Parquet européen ne contenant aucune disposition à ce sujet

**Q5. Lorsque le droit national prévoit un contrôle juridictionnel des actes de procédure qui ne produisent pas d'effet juridique à l'égard de tiers :**

- a) ils ne sont pas contrôlés lorsqu'ils sont adoptés par le Parquet européen, car seuls les actes du Parquet européen produisant des effets juridiques à l'égard de tiers sont susceptibles d'être contrôlés
- b) ils sont contrôlés lors de leur adoption par le Parquet européen, mais uniquement s'ils concernent des questions spécifiques
- c) le règlement du Parquet européen ne doit pas être interprété comme affectant ces dispositions, par conséquent les actes du Parquet européen doivent être soumis au même régime – bonne réponse

**Q6. Lorsque les juridictions nationales contrôlent la légalité de ces actes, elles peuvent le faire sur la base :**

- a) du droit national uniquement
- b) du droit de l'Union
- c) du droit de l'Union, en ce compris le règlement du Parquet européen, et également sur la base du droit national – bonne réponse

**Q7. Lorsque les juridictions nationales doutent de la validité des actes du Parquet européen en référence au droit de l'Union :**

- a) elles doivent toujours poser des questions préjudicielles à la Cour de justice – bonne réponse
- b) elles peuvent demander au Parquet européen de clarifier la question
- c) elles peuvent poser des questions préjudicielles à la Cour de justice

**Q8. La décision du Parquet européen de classer une affaire sans suite :**

- a) est soumise au contrôle de la juridiction nationale
- b) est soumise au contrôle de la Cour de justice – bonne réponse
- c) ne peut faire l'objet d'un contrôle par la Cour de justice que lorsque l'affaire concerne plusieurs États européens

**Q9. L'interprétation des dispositions sur la compétence du Parquet européen et son exercice en cas de conflit avec les autorités nationales :**

- a) relève de la juridiction de la Cour de justice – bonne réponse
- b) relève de la juridiction de la plus haute juridiction nationale
- c) relève de la juridiction du plus haut parquet national, compétent pour régler les conflits entre les procureurs nationaux

**Q10. Un litige sur l'indemnisation de dommages causés par le Parquet européen :**

- a) relève de la compétence des juridictions nationales de l'État où le dommage est survenu
- b) relève de la compétence de la Cour de justice – bonne réponse
- c) relève de la compétence des juridictions nationales de l'État européen en charge de l'affaire

**Q11. Un litige concernant le personnel du Parquet européen :**

- a) relève de la compétence de la Cour de justice – bonne réponse
- b) relève de la compétence des juridictions nationales de l'État du lieu d'affectation du personnel
- c) relève de la compétence des juridictions nationales de l'État de la nationalité du personnel

**Q12. Il peut être fait appel de la décision de classement sans suite prise par le chef du Parquet européen :**

- a) devant la Commission européenne
- b) devant le Parlement européen
- c) devant la Cour de justice – bonne réponse

**Q13. Les décisions du Parquet européen qui affectent les droits des personnes concernées peuvent être contestées :**

- a) devant le Contrôleur européen de la protection des données
- b) devant la Cour de justice – bonne réponse
- c) devant les juridictions nationales de l'État où la violation alléguée a eu lieu